Commune mixte
De Saules

Règlement et tarif

Alimentation en eau

Règlement concernant l'alimentation en eau

I. Généralités

Article premier	Tâche	
Article 2	Champ d'application du règlement	
Article 3	Zones de protection	
Article 4	Plan général d'alimentation en eau (PGA)	
Article 5	Equipement technique	
Article 6	Obligation de prélèvement	
Article 7	Fourniture d'eau	*a* Quantité et qualité
Article 8		*b* Pression de Service
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau	
Article 10	Utilisation de l'eau	
Article 11	Assujettissement à autorisation	
Article 12	Responsabilité	
Article 13	Cession de droits	
Article 14	Cessation de la consommation	

II. Distribution

A. Principes

Article 15	Installations de distribution
Article 16	Installations publiques
Article 17	Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18	Planification et construction
Article 19	Conduites en zone routière
Article 20	Réservation de tracés
Article 21	Protection des conduites publiques

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22	Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

3. Compteurs d'eau

Article 23	Installation, frais
Article 24	Emplacement
Article 25	Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 26	Prise en charge des frais
Article 27	Défauts
Article 28	Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations
Article 29	Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30	Autorisation/Droits de passage
Article 31	Prescriptions techniques

III. Finances

Article 32	Financement des installations	
Article 33	Taxes uniques	*a* Taxe de raccordement
Article 34		b Taxe d'extinction
Article 35		c Dispositions communes
Article 36	Taxes annuelles	*a* Taxe de base
		b Taxe de consommation
Article 37	Facturation	
Article 38	Exigibilité	*a* Taxe de raccordement
		b Taxe d'extinction
		c Taxes annuelles
Article 39	Recouvrement des taxes/Intérêts moratoires	
Article 40	Prescriptions	
Article 41	Redevables	
Article 42	Droit de gage immobilier	

IV. Dispositions pénales et finales

Article 43	Infractions
Article 44	Voies de droit
Article 45	Disposition transitoire
Article 46	Entrée en vigueur/Adaptations

Tarif de l'eau

I. Taxes uniques

Article 1	Taxe de raccordement
Article 2	Taxe unique d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3	Taxe de base
	Taxe de consommation
	Taxe annuelle d'extinction
Article 4	Prélèvement d'eau non mesurés

III. Dispositions finales

Article 5	Compétences
Article 6	Entrée en vigueur

Formulaires

Commentaire

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

(Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes)

I. GENERALITES

Article 1er

Tâche

1 Le service des eaux fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.

2 Il garantit également, dans le secteur qu'il alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 2

Champ d'application du règlement

1 Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants.

2 Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

Article 3

Zones de protection

Le service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).

Article 4

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

Dans le secteur qu'il gère, le service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.

Article 5

Equipement technique

1 L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières.

2 Le service des eaux peut en outre raccorder :

a. les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante,

b. les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Article 6

Obligation de prélèvement

Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.

Article 7

Fourniture d'eau a Quantité et qualité

1 Le service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

2 Il n'est cependant pas tenu :

a. de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);

b. de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

Article 8

b Pression de service

Le service des eaux garantit une pression de service qui permette

a de servir l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours, pour ce qui est de la consommation domestique;

b d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière Berne (AIB).

Article 9

Limitation de la fourniture d'eau

1 Le service des eaux peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

a pénurie d'eau,

b travaux de réparation ou d'entretien,

c dérangements,

d crise ou incendie.

2 Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Article 10

Utilisation de l'eau

La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Article 11

Assujettissement à autorisation

1 Sont soumis à autorisation :

- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation,
- la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation,
- l'extension ou la suppression d'installations sanitaires,
- l'agrandissement du volume construit,
- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant,
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).

2 Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

Article 12

Responsabilité

L'usager répond vis-à-vis du service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

Article 13

Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au service des eaux.

Article 14

Cessation de la consommation

1 L'usager qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le service des eaux en indiquant les raisons de sa renonciation.

2 L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment

où le service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

3 L'usager qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 15

Installations de distribution

Le réseau de distribution comprend

a les conduites publiques, y compris toutes les vannes de secteur et les hydrants,

b les installations privées constituées des vannes d'arrêt, des branchements d'immeubles et des installations domestiques.

Article 16

Installations publiques

1 Sont considérées comme publiques, les conduites de transport et les conduites de distribution. Le service des eaux les construit et en reste propriétaire.

2 En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

3 Le service des eaux installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

Article 17

Installations privées

1 Est appelé branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment au réseau. Le service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

2 Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

3 Sont réputées installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18

Planification et construction

1 Le service des eaux planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

2 Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

Article 19

Conduites en zone routière

1 Moyennant dédommagement intégral, le service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

2 La procédure est régie par la LAEE.

Article 20

Réservation de tracés

1 Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

2 La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du service des eaux concerné.

3 Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Article 21

Protection des conduites publiques

1 Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

2 Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au service des eaux.

3 Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

4 Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22

Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

1 Le service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

2 Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

3 En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

3. Compteurs d'eau

Article 23

Installation, frais

1 En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

2 En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en ter-

rasses, atriums), chaque usager aura son propre compteur.

3 Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du service des eaux, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Emplacement

Article 24

1 Le service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

2 Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

3 Seuls les organes du service des eaux sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Révision, dérangements

Article 25

1 Le service des eaux révise périodiquement les compteurs d'eau à ses frais ; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

2 L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le service des eaux assume les frais de remise en état.

3 Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

C. Installations privées

1. Principes

Prise en charge des frais

Article 26

1 L'usager fait établir, entretenir et renouveler à ses frais ses installations privées (branchements d'immeubles y compris vanne d'arrêt et installations domestiques). La même règle s'applique s'il doit les modifier suite à un changement de conditions.

2 Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

3 Si un raccordement privé nécessite une réparation et que le raccordement est dépourvu d'une vanne d'arrêt, le propriétaire est tenu d'en installer une.

Défauts

Article 27

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le service des eaux pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

Article 28

Les organes du service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Autorisation d'installer

Article 29

1 Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

2 Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30

Autorisation

1 Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage

2 L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Article 31

Prescriptions techniques

1 En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé.

2 Au point de branchement sur la conduite publique, le service des eaux installe à ses frais la pièce « T » alors que la vanne d'arrêt sera facturée au propriétaire. En cas de pose d'une pièce « T-Vanne » les frais seront répartis par moitié entre le service des eaux et le propriétaire.

3 Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

4 Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'usager par une personne désignée par ledit service.

III. FINANCES

Article 32

Financement des installations

1 L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

2 Le financement du service des eaux se base exclusivement sur
a des taxes uniques et des taxes annuelles,
b des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

3 Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le service des eaux conclut un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant de production et de consommation.

Article 33

Taxes uniques
a) Taxe de raccordement

1 L'usager versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

2 La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

3 Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

4 Si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

Article 34

b) Taxe d'extinction

1 Un bâtiment ou une installation non raccordé mais sis à une distance inférieure ou égale à 300 m d'un hydrant est soumis à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.

2 La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.

Article 35

***c)* Dispositions communes**

1 Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

2 En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

3 Les taxes uniques sont fixées par l'assemblée communale dans un règlement tarifaire.

Article 36

Taxes annuelles
***a)* Taxe de base**

1 Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'usager verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UR installées.

b) Taxe de consommation

2 Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.

3 Les taxes annuelles sont fixées par le conseil communal dans une ordonnance.

Article 37

Facturation

1 Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font une fois l'an.

2 Dans des cas dûment motivés, le service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'usager.

Article 38

Exigibilité
a) Taxe de raccordement

1 La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le service des eaux peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume construit probable. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.

b) Taxe d'extinction

2 La taxe unique d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. La taxe définitive est due une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.

c)Taxes annuelles

3 Les taxes annuelles sont exigibles le 30 novembre.

Délai de paiement

4 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture.

Article 39

Recouvrement des taxes

[1] En cas de non-paiement d'une taxe, le service des eaux procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Intérêts moratoires

[2] Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Article 40

Prescription

Les taxes uniques se prescrivent respectivement par dix ans et les taxes annuelles par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

Article 41

Débiteur des taxes

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

Article 42

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 43

Infractions

[1] Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

[2] L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

[3] Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au service des eaux les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

Article 44

Voies de droit

[1] Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du service des eaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

[2] Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 45

Disposition transitoire

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Art. 46

Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2017.

2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement du 25 juin 2001.

Adaptations

3 Le service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 24 avril 2017

COMMUNE MIXTE * SAULES / J.B. *

Au nom de l'assemblée communale

Le président **la secrétaire :**

M. Schaer **S. Bassin**

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement de l'alimentation en eau a été déposé publiquement à l'administration communale du 22 mars au 24 avril 2017. Le dépôt a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 22 mars 2017, N° 11.

Saules, le 17 mai 2017

La secrétaire communale :

Bassin

S. Bassin

Annexes :

- Bases légales
- Demande de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Déclaration d'installation (modèle)
- Autorisation de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Annonce d'achèvement (modèle)

Annexe : Bases légales

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes :

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

REGLEMENT TARIFAIRE

Vu les articles 32 à 35 du règlement d'alimentation en eau,
l'assemblée communale de Saules édicte le présent tarif.

I. Taxes uniques

Taxe de raccordement

Article 1er
La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m^3.

- Elle se monte à Fr. 150.- par unité de raccordement,
- ainsi qu'à Fr. 2.- par m^3 de volume construit.

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m^3 sera facturé dans tous les cas.

Taxe d'extinction

Art. 2
La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m^3 ; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1er.

Entrée en vigueur

Article 3
1 Le présent tarif entre en vigueur le 1er juin 2017.
2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 24 avril 2017.

Au nom de l'assemblée communale
Le président la secrétaire :

COMMUNE MIXTE * SAULES / J.B. *

Bassin

M. Schaer S. Bassin

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement de l'alimentation en eau a été déposé publiquement à l'administration communale du 22 mars au 24 avril 2017. Le dépôt a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 22 mars 2017, N°11.

Saules, le 17 mai 2017

La secrétaire communale :

Bassin

S. Bassin

ORDONNANCE SUR LES TAXES ANNUELLES

En vertu de l'article 36 du règlement d'alimentation en eau,
Le conseil communal de Saules édicte le présent tarif.

Article 1er

Taxe de base des bâtiments raccordés

1 La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR)
Elle se monte à Fr. 10.-, par unité de raccordement.
Un montant minimum correspondant à 20 UR sera facturé dans tous les cas.

Taxe de consommation

2 La taxe de consommation s'élève à Fr. 2.- par m^3 consommé.

Taxe d'extinction Pour bâtiments non raccordés

3 La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m^3.
Elle se monte à Fr. 2.- par tranche de 100 m^3 mais au minimum de Fr. 10.- par bâtiment.

Article 2

Prélèvement d'eau de chantier

Pour les prélèvements d'eau sur les hydrants pour alimenter les chantiers de construction, un compteur sera obligatoirement posé et le bénéficiaire s'acquittera de la taxe de consommation selon article 1er chiffre 2 ci-dessus. Il s'acquittera en outre d'une taxe de base de Fr. 100.-.

Article 3

Prélèvements d'eau non mesurés

Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 200 francs par tranche entière de 100 m^3 de volume construit (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

Article 4

Entrée en vigueur

1 Le présent tarif entre en vigueur le 1er juin 2017.
2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Ainsi arrêté par le conseil communal lors de sa séance du 22 mai 2017

COMMUNE MIXTE * SAULES / J.B. *

Au nom du conseil communal
Le président **la secrétaire :**

M. Schaer **S. Bassin**

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que la mise en vigueur de la présente ordonnance a été publiée dans la FOADM n° 23 du 21 juin 2017.

Saules, le 22 juin 2017

La secrétaire communale :

Bassin

S. Bassin

Formulaires types pour la procédure d'autorisation de raccordement en vue d'un raccordement d'eau y compris annonce d'achèvement des travaux

1. **Demande de raccordement au réseau d'eau**
   (se basant sur le formulaire 5.4 qu'on obtient auprès de l'Association des secrétaires communaux du Jura bernois) :
   Traitée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire :

2. **Déclaration d'installation**

3. **Autorisation de raccordement au réseau d'eau :**
   Si la demande doit être examinée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, le service des eaux délivre une autorisation qui sera jointe au rapport officiel de l'autorité communale.

4. **Annonce d'achèvement des travaux**

5.4 Raccordement au réseau d'eau

Commune-No: _____

Réception: _____

NPA / commune: _____ District-No: _____

Service des eaux: _____

Rue / lieu-dit: _____ N°: _____ Parcelle(s) / droit de superficie No(s): _____

Projet et exécution (s'ils sont connus, sinon les annoncer par la suite)

Auteur du projet de l'installation (Entreprise, adresse, personne de contact)

_____ No Tél. _____ / _____

_____ No Fax _____ / _____

Utilisation et besoins en eau

☐ Appartements: Nombre___	☐ Chauffe-eau central____l	☐ 1 chauffe-eau par appartement_____l	
☐ Artisanat / Industrie:		Besoins en eau	max. _____l / min
Poste d'extinction	☐ Existant	☐ Nouveau	max. _____l / min
Installation d'arrosage	☐ Existante	☐ Nouvelle	max. _____l / min
Nombre des unités de raccordement	☐ Existante	☐ Nouvelle	Nombre _____ UR
Volume construit	☐ Existante	☐ Nouveau	_____ m^3 VC

Raccordement

Conduite principale / de distribution (conduite publique): ☐ Existante (raccordement selon plan de situation) ☐ Nouvelle

Distance au bâtiment: _____ m

Conduite de branchement de l'immeuble (conduite privée): ☐ Existante ☐ Nouvelle ☐ Modifier

Diamètre _____ Matériel _____

Droits de passage nécessaires: ☐ Oui (joindre copie) ☐ Non

Raccordement gaz prévu / intéressé: ☐ Oui ☐ Non

Si oui: ☐ Chauffage ☐ Procédé ☐ Ménage

Dimensions de la fouille selon plan de situation: longueur, largeur, profondeur _____ m

Conduites existantes dans le périmètre de 10 m depuis la fouille:

☐ Aucune ☐ Electricité ☐ Eau ☐ Gaz ☐ Autres (TV, Téléphone…) _____

Installation intérieure: ☐ Nouvelle ☐ Modifier/adapter ☐ Etendre

Remarques

_____

_____

Lieu et date: _____

Le / La requérant/e _____

Doivent être joints à la demande

1 copie des formulaires 1.0 et 1.0.1
1 copie du formulaire 5.5 (peut également être remis plus tard avant le début de l'installation)
2 plans de situation au 1 : 1'000 ou 1 : 500
1 projection horizontale du rez-de-chaussée au 1 : 100 ou 1 : 50 avec emplacement de l'arrivée d'eau jusqu'à la batterie de distribution
1 plan d'aménagement des alentours au 1 : 200 ou 1 : 100

5.5 Installation d'eau / d'eaux usées

Commune-No: _____

Réception: _____

NPA / commune: _____ office: _____

Rue / lieu-dit: No: Parcelle(s) / droit de superficie No(s):

Déclaration d'installation (selon la directive W3 2013 de la SSIGE)

la déclaration d'installation ci-après comprend tous les appareils et la robinetterie du bien-fonds à raccorder, y compris les installations existantes, le cas échéant

Une unité de raccordement équivaut à un débit volumique de 0,1/s. Elle désigne le débit requis au point de raccordement en amont du point de puisage en fonction du type et de sa durée d'utilisation. Elle ne correspond pas au débit de puisage énoncé dans les normes de produits

Utilisation : Raccordement DN 15 (1/2)	R E N	Etage	Nombre		UR par raccor-	UR		UR
Installations normales			F	C		F	C	Total
Lave-mains					1			
WC avec réservoir/chasse					1			
Automate à boissons					1			
Bidet, douche de coiffeur					1			
Lave-vaisselle de ménage					1			
Lave-linge de ménage					2			
Robinet de puisage pour balcons et terrasses					2			
Douche					2			
Evier, lavabo utilitaire					2			
Lavoir					2			
Bassin de lavage, évier sur pieds et vidoir mural					2			
Urinoir avec réservoir de chasse					2			
Baignoire					3			
Bassin de lavage pour l'artisanat					4			
Douchette pour plonge					4			
Robinet de puisage pour jardin et garage					5			
Robinet de garage					5			
Raccordement ½"					5			
Raccordement ¾"					8			
Abreuvoir automatique gros bétail					1			
Abreuvoir automatique porcs					½			
Poste d'extinction					5/0*			

Installations spéciales		Description	l/min	C	UR
Installation frigorifique et climatisation				1 UR= 6l/min	
Abreuvoir automatique					
Fontaine					

	Total des unités de raccordement	(R + E + N)	
./.	dont existant	(R + E)	
	Nouvelle installation	(N)	

UR = Unités de raccordement selon W3 SSIGE

R = Remplacement E = Existant N = Nouvelle installation

F = Froid C = Chaud T = Total C = Conversion

Le mandataire soussigné confirme que les indications ci-dessus sont exactes et complètes

Lieu et date : _____

Pièces à joindre à la demande :

1 copie de la formule 1.0 (si le document est en relation avec une demande de permis de construire

Autorisation de raccordement au réseau d'eau

En vertu de l'article 11 du règlement concernant l'alimentation en eau, l'autorisation requise pour le raccordement au réseau d'eau est octroyée aux conditions suivantes :

Installateur :	Tous les travaux et installations doivent être réalisés par un installateur bénéficiant d'une autorisation du service des eaux.
Point du raccordement :	Le point du raccordement est désigné par le service des eaux. Il se situe immédiatement après la vanne d'arrêt qui est fournie et installée par ses soins.
Conduite de branchement d'immeuble :	Celle-ci doit être posée aux frais du requérant.
	Matériau :_____ ∅ _____ mm Profondeur____ m
Compteur d'eau :	Il est livré par les soins et aux frais du service des eaux.
Installations domestiques :	Selon la déclaration d'installation. Toute modification survenant au cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration d'achèvement.
Taxe probable de raccordement :	Conformément à l'article 1er du tarif de l'eau et au calcul séparé, elle s'élève probablement à _____ francs.
	Les échéances et les délais de paiement sont régis par le règlement concernant l'alimentation en eau.
	Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes.
Annonce d'achèvement :	Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement.
Autres conditions et calcul de la taxe de raccordement :	Voir feuille annexée
Durée de validité :	Cette autorisation est valable jusqu'au _____
Emolument administratif :	Un émolument administratif de _____ francs est perçu pour la présente autorisation.
Voie de droit :	La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours auprès de _____ par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.

Saules, le

Pour le service des eaux

Annexes :

- Double de la présente autorisation accompagnée des conditions complémentaires
- Plan de situation
- Plan et coupe de la cave
- Extrait du règlement et du tarif

} avec annotations éventuelles du Service des eaux

Annonce d'achèvement

Modifications des UR par rapport à la déclaration d'installation

Appareils/robinetterie	R E N	Etage					Nombre		UR par raccordement	UR		UR
Modifications							F	C		F	C	Total
		Total des modifications par rapport à l'autorisation										
		Total des unités de raccordement autorisées										
		Unités de raccordement effectivement installées										

Confirmation de l'installateur

L'installateur soussigné confirme avoir exécuté le branchement d'immeuble et les installations domestiques conformément aux prescriptions et aux normes applicables ainsi qu'aux conditions de l'autorisation de raccordement. L'annonce d'achèvement des travaux et les plans correspondent aux installations exécutées.

Lieu et date

L'installateur :

Confirmation du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire soussigné de l'autorisation a pris connaissance du règlement concernant l'alimentation en eau et du tarif de l'eau du service des eaux et s'engage à les respecter, de même qu'à annoncer immédiatement au service des eaux la vente éventuelle de l'immeuble.

Lieu et date

Le/La bénéficiaire de l'autorisation :

Annexes

- Plan de situation 1 : _____ avec relevé du branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt
- Plan d'exécution et coupe de la cave avec arrivée d'eau et batterie de distribution
- Règlement actuel sur l'alimentation en eau et tarif de l'eau